

**SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS
CHARGÉ DE LA MER**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

3, Place de Fontenoy – 75700 PARIS
Téléphone 273.55.05
Téléc : MIMER 250823 Paris

CAB/M N° 0876

Paris, le 24 juin 1983

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS,
CHARGÉ DE LA MER**

à

**MESSIEURS LES COMMISSAIRES
DE LA RÉPUBLIQUE
DES DÉPARTEMENTS LITTORAUX**

Objet : Réglementation du lamanage dans les ports maritimes.

Réf. : Article 10 du règlement Général de Police pris en application de l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes.

Circulaire abrogée : circulaire n° 444/D/78 du 23 janvier 1978.

L'évolution du trafic maritime, de la taille des navires et de leurs conditions d'armement ont conduit à la nécessité d'une organisation du lamanage et de certains services complémentaires d'assistance aux navires répondant aux exigences nouvelles d'exploitation

des ports, ce lamanage et ces services devant être assurés par un personnel spécialement qualifié.

Dans la pratique, des sociétés spécialisées, le plus souvent sous forme de coopératives ouvrières, se sont constituées pour faire face à ces besoins dans les principaux ports maritimes et exercent leur activité à la satisfaction des autorités et des usagers portuaires.

Ces sociétés ont su s'adapter aux nouvelles conditions du trafic maritime ; véritables entreprises spécialisées, elles disposent de personnels aptes à faire face à des tâches d'une technicité accrue.

La profonde mutation qu'a connue cette activité rend nécessaire de mieux préciser la réglementation applicable à l'exercice du lamanage afin qu'il puisse continuer à s'exercer dans des conditions satisfaisantes tant au plan de la sécurité et de la qualité du service rendu au navire que du point de vue économique.

Les dispositions ci-après n'ont pas pour but de mettre en cause la façon dont les sociétés spécialisées de lamanage assurent leur mission. Au contraire, elles leur apportent un cadre juridique leur assurant une juste reconnaissance des services qu'elles rendent, en précisant la qualité du service que les usagers sont en droit d'exiger. Elles doivent d'autre part permettre de veiller à ce que l'équilibre économique sur lequel les sociétés spécialisées se sont constituées ne soit pas subitement rompu, notamment par le fait d'une concurrence s'exerçant sur la base de conditions moins contraignantes que celles auxquelles elles sont soumises.

En application du Règlement Général de Police annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, c'est au Commissaire de la République du département qu'il appartient de fixer la réglementation applicable en la matière dans chaque port.

Je vous demande en conséquence de prendre très rapidement un arrêté fixant cette réglementation pour chaque port de commerce situé dans votre département et de m'en rendre compte sous le présent timbre.

Cet arrêté doit préciser les différentes conditions de l'exercice du lamanage dans le port considéré, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'agrément du Directeur du port prévu au Règlement Général de Police est délivré ; il doit définir en outre le personnel et le matériel adaptés aux conditions particulières du port ainsi que l'organisation qu'il convient d'exiger pour répondre aux nécessités de l'exploitation.

Cet arrêté afin, doit tenir compte des dispositions suivantes sous réserve d'adaptations locales particulières qu'il vous appartient de définir :

1 – le lamanage *stricto sensu*, au sens du Règlement Général de Police, soumis à agrément, comprend les opérations d'amarrage et de désamarrage des navires lors de leur arrivée, de leur départ ou de leurs mouvements dans le port, ainsi que leurs déhalages éventuels ; il peut comprendre en outre la surveillance des amarres notamment aux postes soumis à la marée ou à des conditions particulières de flot.

Outre le lamanage *stricto sensu* pour lequel l'agrément est obligatoire, votre arrêté, suivant les conditions particulières du trafic du port, précisera si les services de lamanage

agréés sont tenus de disposer du matériel et du personnel nécessaires pour effectuer des prestations complémentaires, telles que fourniture d'un complément d'équipage, service de rade, etc... Ces prestations complémentaires feront alors partie intégrante du lamanage.

2 – Votre arrêté précisera si le lamanage dans le port considéré nécessite l'organisation d'un ou plusieurs services spécialisés.

Dans les ports à faible trafic, où le nombre de mouvements de navires et leur tonnage ne justifient pas l'organisation d'un service spécial du lamanage, l'amarrage, le désamarrage ou le déhalage peuvent constituer une activité annexe d'un autre service portuaire tel que par exemple le remorquage ou le pilotage.

La multiplication des services spécialisés exerçant leur activité sur un même port n'est en général pas souhaitable, pour des raisons économiques évidentes. En conséquence, lorsqu'un ou plusieurs services spécialisés existent déjà, vous prévoyez qu'un nouvel agrément ne peut être délivré qu'après examen par la Commission permanente d'enquête des conséquences de la délivrance de ce nouvel agrément, notamment sur l'équilibre d'exploitation du ou des services spécialisés existants, ce ou des derniers entendus.

3 – Quelle que soit l'importance du trafic du port, l'utilisation du service de lamanage (service spécialisé ou service annexe d'une autre activité portuaire) ne peut en aucun cas être rendu obligatoire.

Toutefois, l'autorité portuaire peut exiger l'utilisation par un navire déterminé d'un service de lamanage agréé lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de manière satisfaisante en toute sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires.

4 – Outre l'équipage du navire, seuls les lamaneurs des services spécialisés ou annexes agréés par le Directeur du port peuvent participer aux opérations de lamanage des navires de commerce dans le port.

Toutefois, votre arrêté pourra définir pour certaines opérations spécialisées (lamanage lié à certaines opérations de construction ou de réparation navale, opérations exigeant une technicité ou des mesures de sécurité particulières) des conditions spécifiques et notamment un exercice du lamanage par des opérateurs agréés par le Directeur du port mais ne faisant pas obligatoirement partie des services agréés au sens des dispositions prévues ci-dessous.

5 – Le personnel du service spécialisé ou du service annexe agréé effectuant des opérations de lamanage tant à terre que sur l'eau doit satisfaire aux conditions réglementaires pour être inscrit sur un rôle d'équipage et être effectivement inscrit sur le même rôle de navigation que le matériel utilisé.

Suivant l'importance du matériel nautique nécessaire, votre arrêté pourra exiger qu'une partie ou la totalité des lamaneurs soit titulaire des certificats ou brevets exigés par la conduite dudit matériel (certificat de capacité, permis de conduire les moteurs jusqu'à 150 CV; etc.).

Chaque lamaneur doit en outre être déclaré à l'autorité portuaire.

6 – Le ou les services de lamanage agréés sont tenus d'assister tous les navires qui en font la demande et d'intervenir en tous points du port pour lesquels ils ont obtenu l'agrément et où cela est techniquement possible.

Dans le cas où l'étendue du plan d'eau portuaire l'exige, vous pourrez également imposer à ou aux services agréés un équipement en divers centres et sous-centres.

7 – Les services de lamanage agréés doivent disposer à tout moment du matériel nécessaire au travail à effectuer, en particulier des embarcations en nombre, en taille et en puissance suffisants pour hâler les amarres des plus gros navires susceptibles de faire appel à eux.

Ce matériel dont les caractéristiques générales devront être agréées par l'autorité portuaire doit être entretenu en bon état de fonctionnement, être renouvelé en fonction de son usure et satisfaire aux règlements en vigueur. L'autorité portuaire devra être informée de toutes modifications de ce matériel.

Si besoin est, votre arrêté pourra préciser le matériel minimum exigible.

8 – Selon les conditions d'exploitation du port, les services de lamanage sont tenus de disposer d'un personnel suffisant en qualité et en quantité pour assurer le lamanage dans des conditions optimales.

Votre arrêté pourra en particulier préciser, le cas échéant, que les services de lamanage doivent pouvoir être assurés tant de jour que de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

De même, vous pourrez prévoir l'obligation d'un service réduit en cas de grève afin que le service soit en mesure d'exécution toute opération de lamanage rendue indispensable pour des raisons de sécurité.

9 – Les services de lamanage agréés sont autorisés à effectuer des prestations accessoires telles que service de rade, ravitaillement, etc., dans la mesure où ces prestations ne nuisent pas à la bonne exécution des prestations obligatoires (lamanage et éventuellement prestations complémentaires exigées).

10 – Les lamaneurs ne peuvent refuser de prêter assistance aux bâtiments en difficulté pour leurs mouvements, manœuvres, amarrages et d'une façon générale, pour tout ce qui touche à la sécurité des navires et du port.

En cas de sinistre (incendie, abordage, naufrage, pollution, etc...) les services de lamanage agréés sont tenus de mettre leurs moyens à la disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours sur simple injonction de l'autorité portuaire.

11 – Pour être agréés, les entreprises ou, le cas échéant, les services portuaires susceptibles de mettre en place un service annexe de lamanage, sont tenus de présenter une demande écrite au Directeur du Port précisant les moyens tant en personnel qu'en matériel qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre pour remplir l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus.

Cet agrément, délivré par le Directeur du port, pourra fixer la composition des équipes et le matériel à mettre en œuvre en fonction de la taille des navires.

12 – Les responsables des services de lamanage agréés répondent devant l'autorité portuaire du respect des conditions générales de l'agrément.

Faute par le service de lamanage de respecter ces conditions, il y est mis en demeure par l'autorité portuaire et doit alors prendre immédiatement les mesures nécessaires pour satisfaire auxdites conditions.

Après une mise en demeure restée sans effet, il pourra être prononcé la suspension ou la déchéance de l'agrément par décision du Commissaire de la République, le ou les responsables du service de lamanage entendus. Le service de lamanage considéré doit alors cesser toute activité sur le port.

13 – Les tarifs maxima des opérations de lamanage et des prestations complémentaires obligatoires ainsi que les conditions générales d'application du tarif sont fixés, en application de la réglementation actuelle sur le contrôle des prix, par arrêté du Commissaire de la République pris sur proposition de l'autorité portuaire après avis du Comité Départemental des prix.

Toutes demandes de révision des tarifs présentées par les services de lamanage agréés doivent être accompagnées du compte d'exploitation du dernier exercice clos et des comptes d'exploitation prévisionnels de l'exercice en cours et de l'exercice à venir, ainsi que de tous renseignements utiles sur les prestations offertes aux usagers. Il pourra être exigé que ces comptes fassent clairement apparaître la part relative au lamanage *stricto sensu*, la part relative aux prestations complémentaires obligatoire et celle relative aux prestations accessoires.

14 – Les tarifs des prestations accessoires sont librement fixés par accord entre les parties.

15 – Votre arrêté pourra également préciser, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles dans lesquelles sont rémunérées les interventions effectuées au titre de la sécurité.

*

Cette réglementation, qui a essentiellement pour objet d'assurer la sécurité des navires et le bon fonctionnement du port en exigeant des entreprises appelées à effectuer ce genre de prestations des garanties suffisantes et en leur imposant certaines obligations de service, ne doit cependant en aucun cas conduire, par le biais de clauses à caractère exorbitant, à restreindre la liberté d'entreprise, ni à la création d'un monopole, ni à imposer aux usagers des charges injustifiées. Il s'agit simplement d'un cadre réglementaire qui doit s'imposer à toute entreprise qui souhaite exercer cette activité pour le compte d'un tiers.

Dans le cas où le ou les services précédemment agréés exerçant sur le port ne satisferaient pas actuellement à l'ensemble des prescriptions définies ci-dessus, votre arrêté devra préciser les dispositions transitoires éventuellement nécessaires et les modalités suivant lesquelles ces prescriptions devront à terme être respectées.

La présente circulaire remplace et annule la circulaire n° 444/D/78 du 23 janvier 1978.

Guy LENGAGNE